

Lignes directrices sur l'évaluation des risques des petits réseaux d'eau potable, 2018

Division de la santé de la population et de la santé
publique
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

**Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2018 ou au moment de
la date de publication**

Préambule

Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée publie les *Normes de santé publique de l'Ontario: exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation* (les Normes) en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS) afin de préciser les programmes et services de santé obligatoires fournis par les conseils de santé.^{1,2} Les Normes définissent les attentes minimales liées aux programmes et services de santé publique. Les conseils de santé sont responsables de la mise en œuvre des Normes, y compris des protocoles et des lignes directrices dont il est fait mention dans les Normes. Les lignes directrices, des documents liés à des programmes et sujets précis, indiquent comment les conseils de santé doivent mettre en œuvre les exigences particulières définies dans les Normes.

Aperçu

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (le ministère) supervise le *Règlement sur les petits réseaux d'eau potable* dans le cadre de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS).^{2,3} Ce règlement précise les exigences que les propriétaires et exploitants de petits réseaux d'eau potable doivent respecter, telles que les analyses d'eau minimales concernant l'*Escherichia coli* et les coliformes totaux.³ Les propriétaires et les exploitants de petits réseaux d'eau potable sont responsables d'assurer la salubrité de l'eau potable et de satisfaire aux exigences réglementaires.

Dans le cadre du règlement sur les petits réseaux d'eau potable, les inspecteurs de la santé publique (ISP) sont chargés de procéder à une évaluation des risques propres à chaque petit réseau d'eau potable de la province.³ En fonction de l'évaluation, les ISP déterminent ce que les propriétaires et les exploitants doivent faire pour assurer la salubrité de l'eau potable de leur réseau et ils émettent pour chaque réseau une directive qui peut comprendre des exigences telles que l'analyse de l'eau, le traitement et la formation de l'exploitant. Il s'agit ici d'une démarche personnalisée pour chaque petit réseau d'eau potable en fonction du niveau de risque et non d'exigences « universelles ».

Objet

Le présent document a pour objet de guider les conseils de santé et plus particulièrement les ISP dans l'élaboration et l'émission de directives à l'intention des propriétaires de petits réseaux d'eau potable, conformément à l'article 7 du règlement sur les petits réseaux d'eau potable.³ Les exigences particulières énoncées dans les directives s'ajoutent aux exigences minimales précisées dans le Règlement sur les petits réseaux d'eau potable pris en application de la LPPS.^{2,3}

Il ne vise pas à fournir des conseils juridiques ni à remplacer le jugement professionnel des inspecteurs de la santé publique (ISP). Ces derniers devraient consulter un

conseiller juridique au besoin lorsqu'ils émettent des directives à l'intention des propriétaires de petits réseaux d'eau potable.

Normes applicables

La présente section porte sur les normes et les exigences auxquelles ces lignes directrices renvoient

Salubrité de l'eau

Exigence 1: Le conseil de santé doit:

- a) surveiller:
 - les réseaux d'eau potable et les maladies, les facteurs de risque et les nouvelles tendances connexes;
 - les plages publiques et les maladies d'origine hydrique associées aux loisirs aquatiques, les facteurs de risque et les nouvelles tendances connexes;
 - les installations de loisirs aquatiques;
- b) effectuer une analyse épidémiologique des données de surveillance et examiner l'évolution des tendances au fil du temps, les nouvelles tendances et les groupes prioritaires;
- c) utiliser les renseignements obtenus pour créer des programmes et des services de salubrité de l'eau

conformément au *Protocole concernant les maladies infectieuses, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole d'évaluation et de surveillance de la santé de la population, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole concernant la surveillance des concentrations de fluorure et la salubrité de l'eau potable, 2018* (ou la version en vigueur) et aux *Lignes directrices sur l'évaluation des risques des petits réseaux d'eau potable, 2018* (ou la version en vigueur).

Exigence 3: Le conseil de santé doit fournir des renseignements et de la formation aux propriétaires et exploitants de petits réseaux d'eau potable et d'installations de loisirs aquatiques, conformément aux *Lignes directrices concernant les stratégies opérationnelles d'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole concernant la surveillance des concentrations de fluorure et la salubrité de l'eau potable, 2018* (ou la version en vigueur) et aux *Lignes directrices sur l'évaluation des risques des petits réseaux d'eau potable, 2018* (ou la version en vigueur).

Exigence 6: Le conseil de santé doit informer le public lorsque l'eau est insalubre et fournir les renseignements nécessaires pour corriger la situation, conformément au *Protocole concernant la surveillance des concentrations de fluorure et la salubrité de l'eau potable, 2018* (ou la version en vigueur) et aux *Lignes directrices sur l'évaluation des risques des petits réseaux d'eau potable, 2018* (ou la version en vigueur).

Exigence 8: Le conseil de santé doit être accessible tous les jours, 24 heures sur 24, pour recevoir les signalements indiqués ci-dessous et y donner suite:

- a) les événements indésirables liés à l'eau, comme la mauvaise qualité de l'eau dans les réseaux publics d'eau potable régis par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* ou la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*;
- b) les cas de maladies ou d'éclosions d'origine hydrique;
- c) les problèmes liés à l'eau découlant d'inondations, d'incendies, de pannes d'électricité ou d'autres situations qui risquent de nuire à la qualité de l'eau;
- d) les problèmes de salubrité découlant de l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, y compris les plages publiques, conformément au *Protocole concernant les maladies infectieuses, 2018* (ou la version en vigueur), aux *Lignes directrices concernant les stratégies opérationnelles d'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole concernant la surveillance des concentrations de fluorure et la salubrité de l'eau potable, 2018* (ou la version en vigueur) et aux *Lignes directrices sur l'évaluation des risques des petits réseaux d'eau potable, 2018* (ou la version en vigueur).

1. Processus d'évaluation des risques

La démarche des services de santé publique pour assurer la protection de l'eau potable s'appuie sur l'évaluation et la détermination des risques éventuels associés à un petit réseau d'eau potable. Après une évaluation des risques, des exigences fondamentales sont établies pour aider le propriétaire ou l'exploitant à maintenir et à superviser de façon adéquate l'alimentation en eau potable. Le *Protocole concernant la surveillance des concentrations de fluorure et la salubrité de l'eau potable, 2018* (ou la version en vigueur), précise quelles activités doivent être entreprises dans le cadre du processus d'évaluation des risques d'un petit réseau d'eau potable: se rendre sur les lieux de chaque petit réseau d'eau potable;

- utiliser la version la plus récente de l'outil de classification des risques approuvé par le ministère, conformément aux directives ministérielles contenues dans cette version;
- classer chaque réseau dans l'une des catégories « risque élevé », « risque modéré » ou « faible risque »;
- remettre au propriétaire de chaque réseau une directive écrite énonçant les exigences particulières qu'il doit remplir après l'évaluation initiale des risques,
- remettre, lorsque jugé nécessaire suite à une inspection, au propriétaire du réseau une directive modifiée par écrit, dans laquelle sont énoncées les exigences particulières qu'il doit remplir.⁴

Les autres activités qui ont lieu dans le cadre du processus d'évaluation des risques peuvent comprendre ce qui suit:

- prélever des échantillons d'eau, lorsque cela est jugé nécessaire;
- examiner l'historique d'échantillonnage de l'eau du réseau;
- conserver les dossiers des échantillonnages d'eau.

Le conseil de santé doit s'assurer que l'approche suivante est utilisée pour évaluer les petits réseaux d'eau potable. Cela comprend les mesures suivantes:

- a) utiliser l'outil de classification des risques pour l'évaluation des petits réseaux d'eau potable;
- b) déterminer les mesures de traitement d'eau adéquates dans certaines conditions;
- c) définir les exigences d'échantillonnage et d'analyse pour les exploitants;
- d) effectuer les vérifications en cours de fonctionnement;
- e) afficher des panneaux d'avertissement;
- f) demander les registres;
- g) offrir de la formation aux propriétaires et aux exploitants de petits réseaux d'eau potable.

1.1 Contenu et format des directives

Les directives doivent comprendre, au minimum, les parties suivantes:

- nom et adresse du propriétaire (assez explicite pour lui signifier les avis juridiques, par exemple);
- l'emplacement et la description légale du petit réseau d'eau potable;
- le motif de la directive;
- la catégorie de risque;
- un avis précisant le droit à un examen par le médecin hygiéniste local et la démarche à suivre pour demander un tel examen conformément à l'article 38 du règlement sur les petits réseaux d'eau potable;
- un avis de pénalité pour non-conformité;
- la date et l'endroit de la signification;
- la signature de l'inspecteur de la santé publique.³

La directive peut être présentée selon le format suivant:

- Partie 1 – Processus d'évaluation des risques
- Partie 2 – Matériel de traitement
- Partie 3 – Échantillonnage et analyse
- Partie 4 – Vérifications en cours de fonctionnement
- Partie 5 – Affichage de panneaux d'avertissement
- Partie 6 – Registres
- Partie 7 – Formation de l'exploitant

1.2 Outil de classification des risques

L'outil de classification des risques a été précisément mis au point par le ministère pour des évaluations des risques propres aux petits réseaux d'eau potable, effectuées sur

place. L'outil vise à aider les ISP à procéder aux évaluations des risques sur place dans le but de déterminer si les petits réseaux d'eau potable sont en mesure de fournir une eau salubre. L'outil comprend une série de questions pour aider à déterminer la salubrité de la source d'alimentation en eau et du réseau, et à évaluer le niveau de risque que présentent la source d'eau, le système de traitement et le réseau de distribution. Il a été conçu pour tenir compte de toutes les parties du petit réseau d'eau potable, de la source au consommateur, au moyen d'une démarche à plusieurs étapes visant à protéger l'eau potable.

La notation sert à classer le réseau dans l'un des niveaux de risque suivants:

- élevé = niveau de risque important;
- modéré = niveau de risque moyen;
- faible = niveau de risque négligeable.

2. Traitement de l'eau

Les exigences relatives au traitement de l'eau sont établies sur la base des conclusions du processus d'évaluation des risques et d'inspection, de la probabilité de contamination de la source d'eau et de l'historique des résultats des analyses d'eau. Cette partie décrit les mesures requises en matière de traitement d'eau dans chaque situation, afin de veiller à la salubrité de l'alimentation en eau potable.

2.1 Source d'eau souterraine sûre

Lorsqu'un petit réseau fournit de l'eau potable provenant d'une source d'eau souterraine sûre et que les résultats de l'échantillonnage et de l'analyse de l'eau indiquent l'absence de coliformes totaux pour 100 millilitres, ainsi que l'absence d'*Escherichia coli*, et ce sur plusieurs échantillons, aucun traitement n'est requis.

2.2 Source d'eau souterraine

Lorsqu'un petit réseau d'eau potable utilise une source d'eau souterraine susceptible de contenir des bactéries et des virus, mais pas de kystes ou d'ookystes, les mesures à prendre sont les suivantes:

- a) procéder à une filtration ou à tout autre traitement nécessaire pour permettre le fonctionnement approprié du matériel ou des produits chimiques de désinfection;
- b) procéder à une désinfection au moyen de matériel ou de produits chimiques de désinfection, afin de fournir une eau qui à l'échantillonnage et l'analyse ne devrait contenir ni coliformes totaux ni *Escherichia coli*.

2.3 Source d'eau souterraine et de surface

Lorsqu'un petit réseau d'eau potable est approvisionné par une source d'eau souterraine susceptible de contenir des bactéries, des virus, des kystes ou des ookystes et que l'on soupçonne des infiltrations d'eau de surface dans le puits, les mesures à prendre sont les suivantes:

- a) procéder à une filtration conçue pour obtenir en tout temps un taux d'enlèvement ou d'inactivation d'au moins 99 p. cent des ookystes de *Cryptosporidium*, d'au moins 99,9 p. cent des kystes de *Giardia* et d'au moins 99,99 p. cent des virus;
- b) procéder à une filtration ou à tout autre traitement nécessaire pour enlever les contaminants ou les produits chimiques se trouvant dans l'eau afin de permettre le fonctionnement approprié du matériel ou des produits chimiques de désinfection;
- c) procéder à une désinfection au moyen de matériel ou de produits chimiques de désinfection, afin de fournir une eau qui à l'échantillonnage et l'analyse ne devrait contenir ni coliformes totaux ni *Escherichia coli*.

2.4 Source d'eau de surface

Lorsqu'un petit réseau d'eau potable utilise une source d'eau de surface qui peut contenir des bactéries, des virus, des kystes ou des ookystes, les mesures à prendre sont les suivantes:

- a) procéder à une filtration conçue pour obtenir en tout temps un taux d'enlèvement ou d'inactivation d'au moins 99 p. cent des ookystes de *Cryptosporidium*, d'au moins 99,9 p. cent des kystes de *Giardia* et d'au moins 99,99 p. cent des virus;
- b) fournir un autre système de traitement d'eau si le propriétaire ou l'exploitant est en mesure de démontrer que le matériel est capable de produire une eau de qualité égale ou supérieure à la description du paragraphe a) ci-dessus.

Le cas échéant, le propriétaire ou l'exploitant devra:

- a) procéder à une filtration ou à tout autre traitement nécessaire pour enlever les contaminants ou les produits chimiques se trouvant dans l'eau afin de permettre le fonctionnement approprié du matériel ou des produits chimiques de désinfection;
- b) procéder à une désinfection au moyen de matériel ou de produits chimiques de désinfection, afin de fournir une eau qui à l'échantillonnage et l'analyse ne devrait contenir ni coliformes totaux ni *Escherichia coli*.

2.5 Point d'entrée ou point d'utilisation

Si un matériel de traitement au point d'entrée ou au point d'utilisation est utilisé en plus du traitement précisé aux paragraphes 2.2 à 2.4, les mesures à prendre sont les suivantes:

- a) procéder à la filtration et à la désinfection nécessaires pour faire en sorte que le matériel de traitement au point d'entrée ou au point d'utilisation puisse fournir une eau exempte de coliformes totaux et d'*Escherichia coli* après échantillonnage et analyse. Cela peut comprendre ce qui suit: une filtration conçue pour obtenir en tout temps un taux d'enlèvement ou d'inactivation d'au moins 99 p. cent des ookystes de *Cryptosporidium*, d'au moins 99,9 p. cent des kystes *Giardia* et d'au moins 99,99 p. cent des virus;

- b) procéder à une filtration ou à tout autre traitement nécessaire pour enlever les contaminants ou les produits chimiques se trouvant dans l'eau afin de permettre le fonctionnement approprié du matériel ou des produits chimiques de désinfection.

2.6 Système de distribution

- a) Lorsqu'un petit réseau d'eau potable fournit de l'eau au moyen de canalisations de distribution, l'eau doit être traitée avec un désinfectant fournissant un résidu de ce désinfectant, conformément aux exigences de désinfection secondaire énoncées dans l'article 14(1) 4 du règlement sur les petits réseaux d'eau potable.³
- b) Lorsqu'un réseau d'eau potable dessert moins de 10 raccordements, il n'est pas nécessaire d'envisager une désinfection secondaire dans les cas suivants:
- l'accès à l'eau potable est suffisamment restreint;
 - la fréquence d'échantillonnage est conforme aux tableaux 2 et 3.

2.7 Autres sources

Lorsqu'un petit réseau d'eau potable utilise d'autres sources (p. ex., de l'eau transportée par camion), le traitement doit respecter les consignes des paragraphes 2.1 à 2.4.

2.8 Systèmes par UV NSF/ANSI 55 de classe A

Lorsque les petits réseaux d'eau potable utilisent des systèmes conformes à la norme NSF/ANSI 55 de classe A à sûreté intégrée qui arrête l'évacuation d'eau si le réseau ne répond pas à la norme NSF, la fréquence d'échantillonnage requise dans le tableau 2 peut être réduite jusqu'à 50 %.*

*Les exigences de sécurité renforcée des réseaux à UV NSF/ANSI 55 de classe A aident à réduire les besoins en matière d'échantillonnage, car les affirmations de rendement des fabricants sont vérifiées par un organisme indépendant; le NSF vérifie la fabrication, y compris le contrôle et l'assurance qualité, les matériaux et les procédures d'analyse; et enfin le NSF vérifie les affirmations relatives à la dose de rayons UV ou à l'inactivation.

3. Échantillonnage et analyse

3.1 Exigences d'échantillonnage et d'analyse pour les paramètres primaires – paramètres bactériologiques

La présente section vise à aider à déterminer le calendrier d'échantillonnage et d'analyse requis pour les bactéries (coliformes totaux et *Escherichia coli*) qui doit être inclus dans une directive lorsqu'aucun panneau n'est affiché sur l'ensemble du réseau. Afin de déterminer le calendrier et la fréquence de l'échantillonnage, les facteurs suivants sont à prendre en compte:

- l'historique des résultats d'analyse d'eau;
- le fait que l'eau potable reçoive un traitement ou non;
- le fait que la ressource en eau potable provienne d'une eau souterraine sûre, d'une eau souterraine ou d'une eau de surface;
- les risques cernés grâce à l'outil de classification des risques.

3.2 Historique d'échantillonnage

S'il s'agit d'un nouveau petit réseau d'eau potable ou si l'historique d'échantillonnage et d'analyse du réseau est inférieur à un an, il est nécessaire de prélever des échantillons à une fréquence d'un échantillon par mois au minimum, conformément aux tableaux 2 et 3.

Tableau 2: Fréquence d'échantillonnage bactériologique recommandée pour le dépistage d'*Escherichia coli* et la numération des coliformes totaux pour tous les petits réseaux d'eau potable sans historique d'analyse*

Catégorie de risque	Traitement fourni	Fréquence d'échantillonnage de l'eau après son traitement ou autrement prête à la consommation
Faible	Non	Un échantillon tous les trois mois
Faible	Oui	Un échantillon tous les trois mois
Modérée	Non	Un échantillon par mois
Modérée	Oui	Un échantillon tous les deux mois
Élevée	Non	Un échantillon par semaine
Élevée	Oui	Un échantillon toutes les deux semaines

3.3 Exigences d'échantillonnage pour les réseaux de distribution

Le tableau 3 doit être utilisé en plus du tableau 2 pour établir les exigences d'échantillonnage requises pour les petits réseaux d'eau potable dotés de réseaux de distribution.

Tableau 3: Fréquence d'échantillonnage recommandée par niveau de risque pour les réseaux dotés de réseaux de distribution

Type	Traitement secondaire	Nombre et fréquence des prélèvements		
		Faible risque	Risque modéré	Risque élevé
2 à 10 raccordements*	Oui ou non	Un échantillon par mois	Un échantillon par mois	Un échantillon par mois
11 à 100 raccordements	Oui	Un échantillon par mois	Un échantillon par mois	Un échantillon toutes les deux semaines
≥ 101 raccordements	Oui	Un échantillon de l'alimentation en eau traitée et un échantillon pour chaque tranche totale ou partielle de 100 raccordements du système de distribution, par mois	Un échantillon de l'alimentation en eau traitée et un échantillon pour chaque tranche totale ou partielle de 100 raccordements du système de distribution, toutes les deux semaines	Un échantillon de l'alimentation en eau traitée et un échantillon pour chaque tranche totale ou partielle de 100 raccordements du système de distribution, toutes les semaines

* Le nombre de raccordements désigne le nombre de points d'accès à l'eau potable, qu'ils soient isolés ou regroupés. Le point d'accès correspond à ce qui suit:

- a) un point d'accès isolé désigne un point d'accès autonome qui peut contenir un bec ou plus, comme une fontaine à eau potable ou un robinet, ou un raccordement sur un parc pour caravanes;
- b) un point d'accès groupé désigne la plomberie à l'intérieur d'un même édifice.

Autres facteurs à prendre en compte

Les échantillons doivent être prélevés à des endroits représentatifs de la qualité de l'eau de l'ensemble du réseau.

À moins que les ISP ne permettent de procéder autrement, quand un réseau dispose d'unités de traitement situées au point d'entrée, les échantillons doivent être prélevés à des endroits situés en aval de l'unité de traitement, suivant un système de rotation. La rotation doit être définie de sorte que lorsqu'un prélèvement est effectué à un endroit en aval d'une unité de traitement au point d'entrée, aucun autre prélèvement ne doit y avoir lieu tant que tous les endroits en aval de toutes les autres unités de traitement au point d'entrée n'auront pas fait l'objet d'un échantillonnage.

3.4 Exigences d'échantillonnage et d'analyse pour les paramètres secondaires – paramètres chimiques ou radiologiques

Dans le cas où la présence d'un agent chimique ou radiologique est soupçonnée, les causes potentielles de contamination doivent être évaluées et des analyses doivent être entreprises pour déceler l'agent chimique ou radiologique.

Cependant, lorsque les résultats d'analyse révèlent que le niveau d'agent chimique ou radiologique présent est inférieur aux limites énoncées dans les *Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario* ou lorsque les contaminants sont naturels et qu'ils ne devraient pas augmenter, il n'est pas nécessaire de procéder à d'autres échantillonnages du réseau d'eau potable. Les consommateurs doivent être informés de manière appropriée de l'état de l'eau potable.

En cas de détection de contaminants susceptibles de varier et d'accroître les risques pour la santé des consommateurs, il faut exiger un calendrier d'échantillonnage et d'analyse réguliers. La surveillance de ces données permet de détecter tout risque accru éventuel pour les consommateurs de l'alimentation en eau.

4. Vérifications en cours de fonctionnement

Lorsqu'un réseau fait appel à la filtration, il est nécessaire d'analyser la turbidité à une fréquence correspondant au niveau de risque et à la configuration du réseau.

En cas d'utilisation d'une désinfection primaire ou secondaire, il est nécessaire d'analyser le résidu de chlore toutes les 24 heures ou à une fréquence correspondant au niveau de risque et à la configuration du réseau.

5. Affichage de panneaux d'avertissement (réseau avec panneaux)

Le paragraphe 7 (6) du règlement sur les petits réseaux d'eau potable prévoit que les directives peuvent exiger l'affichage et l'entretien de panneaux d'avertissement.³ Une consigne peut exiger de placer un panneau indiquant: « Avis public: eau non potable » sur l'ensemble du réseau d'eau potable ou sur des raccordements de service particuliers. Il convient d'informer le propriétaire ou l'exploitant qu'il doit procéder à des vérifications de routine pour s'assurer que les panneaux sont toujours présents, qu'ils sont en bon état et qu'ils sont lisibles.

6. Registres

Le paragraphe 10 (2) du règlement sur les petits réseaux d'eau potable exige la mise à disposition, sur demande de l'ISP, de registres de maintenance et des analyses en cours de fonctionnement.³ S'il le juge nécessaire, l'ISP peut demander d'autres registres.

7. Formation

La formation des exploitants constitue un élément important, car elle permet de s'assurer qu'ils sont informés de leurs responsabilités dans le cadre de la réglementation et qu'ils sont en mesure d'assurer la fourniture d'une eau salubre aux consommateurs.

La formation devrait au moins comprendre une sensibilisation à l'exploitation normale du réseau en vue d'intervenir de façon appropriée dans le cas de résultats d'analyses défavorables ou d'autres situations qui pourraient avoir une incidence sur la salubrité de l'eau potable. Le tableau 4 dresse la liste des recommandations minimales pour les compétences de base et les exigences de formation pour les exploitants de différents types de réseaux.

Lignes directrices sur l'évaluation des risques des petits réseaux d'eau potable, 2018

Tableau 4: Formation des exploitants pour les compétences de base

Domaines de connaissances	Source d'alimentation du réseau et type de traitement				
	Réseau avec panneaux (affichage)	Eau souterraine sûre (aucun traitement requis)	Eau souterraine ou eau de surface (Rayonnement UV, filtration* et désinfection chimique)	Réseau de distribution (désinfection secondaire)	Autres sources (ex.: véhicule de transport d'eau)
	<i>Cours recommandés (en fonction des domaines de connaissances)**</i>				
	<i>Matériel d'enseignement uniquement</i>	<i>Cours d'introduction au 319 (en ligne ou demi-journée)</i>	<i>Cours de base du 319 ou équivalent</i>	<i>Cours avancés du 319 ou équivalent</i>	<i>Matériel d'enseignement uniquement</i>
Connaissance des exigences générales en matière de protection (avertissement des consommateurs).	✓				✓
Connaissances de base en matière de sources souterraines, de puits et de pratiques de gestion exemplaires.		✓			
Connaissance des exigences générales en matière de protection (ressource en eau, protection des sources d'eau, possibilité de défaillance du réseau et répercussions, avertissement des consommateurs).			✓	✓	
Connaissance des techniques d'échantillonnage adéquates et processus d'envoi au laboratoire (motif de prélèvement de l'échantillon, endroit de prélèvement, quand et qui appeler en cas de résultats ou d'observations défavorables, signification des résultats d'analyse des échantillons).		✓	✓	✓	
Capacité à exploiter et à comprendre pourquoi et comment fonctionne le matériel de traitement et quoi faire si le traitement échoue.			✓	✓	
Capacité à assurer le fonctionnement du matériel au minimum conformément aux instructions recommandées par le fabricant.			Requis si le réseau n'est pas pris en charge par une société de services dont les employés ont reçu une formation appropriée.		
Connaissance des réseaux de distribution (procédures d'échantillonnage, d'entretien et de gestion en cas de bris du réseau de distribution).				✓	

* Lorsqu'une filtration est requise pour les paramètres chimiques ou radiologiques, l'ISP doit déterminer si une formation supplémentaire s'avère nécessaire pour assurer l'exploitation adéquate du réseau.

** Les exploitants doivent suivre une formation pour acquérir les connaissances requises pour exploiter leur petit réseau d'eau potable. Il s'agit notamment des cours offerts ou recommandés par un fabricant de dispositifs de traitement ou par le bureau de santé publique; de cours du MEACC; de cours offerts par l'intermédiaire des collèges communautaires locaux, d'associations professionnelles ou de fournisseurs privés; ou encore des formations proposées par des organismes gouvernementaux.

Ressources

1. Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau (CWAE) [Internet]. Toronto (Ontario): Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; c2017 [cité le 8 janvier 2018]. Accessible à l'adresse suivante: <https://www.wcwc.ca>
2. Ontario Water Works Association (OWWA) [Internet]. Toronto (Ontario): Ontario Water Works Association; c2018 [cité le 8 janvier 2018]. Accessible à l'adresse suivante: <https://www.owwa.ca/>
3. Fleming College [Internet]. Peterborough (Ontario): Sir Sandford Fleming College; c2018 [cité le 8 janvier 2018]. Accessible à l'adresse suivante: <https://flemingcollege.ca/>
4. Conestoga College [Internet]. Kitchener (Ontario): Conestoga College; c2018 [cité le 8 janvier 2018]. Accessible à l'adresse suivante: <http://www.conestogac.on.ca/>

Références

1. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Normes de santé publique de l'Ontario: exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation, 2018. Toronto (Ontario): Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2018. Accessible à l'adresse suivante: http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/default.aspx
2. *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7. Accessible à l'adresse suivante: <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90h07>
3. *Small Drinking Water Systems*, O Reg 319/08. (en anglais) Accessible à l'adresse suivante: <https://www.ontario.ca/laws/regulation/080319>
4. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. *Protocole concernant la surveillance des concentrations de fluorure et la salubrité de l'eau potable*, 2018. Toronto (Ontario): Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2018. Accessible à l'adresse suivante: http://www.health.gov.on.ca/en/pro/programs/publichealth/oph_standards/protocolsguidelines.aspx

